

# DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

---

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES.**

---

**Accidents matériels.**

---

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.*

Bruxelles, le 19 avril 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Dans ma circulaire du 25 juillet 1928 — n° 13 G/5279 —, je vous ai énuméré — en vous faisant toutefois remarquer que cette énumération ne pouvait être considérée comme rigoureusement et définitivement limitative — les événements qui, sans avoir occasionné un accident de personne, tombaient sous l'application de l'article 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant les déclarations d'accident.

Je vous prie de vouloir bien ajouter à cette énumération, les claquages de câbles électriques qui se produiraient dans les travaux souterrains des mines et carrières, ainsi que ceux qui surviendraient à la surface et auraient des conséquences pouvant compromettre la sûreté des travaux ou celle de la mine ou de la carrière.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur Général des Mines :

*L'Ingénieur en chef-Directeur des Mines,*

**G. RAVEN.**

TABLEAU N° I.

---

INDUSTRIES EXTRACTIVES

---

MINES DE HOUILLE

---

- a) Concessions en activité ;
  - b) Production et vente ;
  - c) Superficie exploitée.
- 

1932



	COUCHANT DE MONS			CENTRE			CHARLEROI			HAINAUT			NAMUR			LIÈGE			BASSIN DU SUD			CAMPINE			LE ROYAUME			
<b>CONCESSIONS EN ACTIVITÉ :</b>																												
Nombre de mines actives	11			9			30			50			5			27			82			7			89			
Nombre de sièges d'extraction	en exploitation	37		29			78			144			5			57			206			6			212			
	en réserve	8		3			3			14			»			7			21			»			21			
	en construction	1		»			»			1			»			»			1			1			2			
<b>VENTE, DISTRIBUTION, CONSOMMATION STOCKS ET PRODUCTION</b>																												
	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	Tonnage	Valeur globale	Valeur à la tonne	
Vente	3.160.410	322.827.400	102,15	2.406.190	278.273.100	115,65	5.132.560	671.246.500	130,78	10.699.160	1.272.353.000	118,92	293.400	34.648.200	118,09	3.581.770	506.133.400	141,31	14.574.330	1.813.134.600	124,41	4.043.430	386.710.400	95,64	18.617.760	2.199.845.000	118,16	
au dehors																												
aux fabriques de coke, d'agglomérés, etc. des concessionnaires	304.150	23.874.300	78,49	402.500	29.184.100	72,51	696.980	45.663.700	65,52	1.403.630	98.722.100	70,33	3.580	129.000	36,03	552.960	45.774.100	82,78	1.960.170	144.625.200	73,78	3.450	226.900	65,77	1.963.620	144.852.100	73,77	
Total	<b>3.464.560</b>	<b>346.701.700</b>	<b>100,07</b>	<b>2.808.690</b>	<b>307.463.200</b>	<b>109,47</b>	<b>5.829.540</b>	<b>716.910.200</b>	<b>122,99</b>	<b>12.102.790</b>	<b>1.371.075.100</b>	<b>113,28</b>	<b>296.980</b>	<b>34.777.200</b>	<b>117,10</b>	<b>4.134.730</b>	<b>551.907.500</b>	<b>133,48</b>	<b>16.534.500</b>	<b>1.957.759.800</b>	<b>118,40</b>	<b>4.046.880</b>	<b>386.937.300</b>	<b>95,61</b>	<b>20.581.380</b>	<b>2.344.697.100</b>	<b>113,92</b>	
Distribution gratuite aux ouvriers mineurs	77.620	9.863.500	127,07	61.490	8.193.660	133,25	99.100	13.425.900	135,48	238.210	31.483.000	132,16	7.070	1.021.100	144,43	97.360	13.557.500	139,25	342.640	46.061.600	134,43	60.360	7.063.600	117,02	403.000	53.125.200	131,82	
Consommation	370.870	19.415.400	52,35	400.130	19.281.000	48,19	538.130	28.587.900	53,12	1.309.130	67.284.300	51,40	21.970	1.658.800	75,50	327.410	16.676.000	50,93	1.658.510	85.619.100	51,62	294.830	15.754.000	53,43	1.953.340	101.373.100	51,90	
Stock au 1 <sup>er</sup> janvier 1933	449.530	34.996.100	77,85	565.070	43.597.200	77,15	835.840	49.928.900	59,73	1.850.440	128.522.500	69,45	10.040	990.200	98,62	70.520	6.711.300	95,17	1.931.000	136.324.000	70,54	165.620	10.639.100	64,24	2.096.620	146.863.100	70,05	
Total	<b>4.362.580</b>	<b>410.977.000</b>	<b>94,20</b>	<b>3.835.380</b>	<b>378.535.000</b>	<b>98,70</b>	<b>7.302.610</b>	<b>808.852.900</b>	<b>110,76</b>	<b>15.500.570</b>	<b>1.598.364.900</b>	<b>103,12</b>	<b>336.060</b>	<b>38.447.300</b>	<b>114,41</b>	<b>4.630.020</b>	<b>588.852.300</b>	<b>127,18</b>	<b>20.466.650</b>	<b>2.225.664.500</b>	<b>108,75</b>	<b>4.567.690</b>	<b>420.394.000</b>	<b>92,04</b>	<b>25.034.340</b>	<b>2.646.058.500</b>	<b>105,70</b>	
Stock au 1 <sup>er</sup> janvier 1932	718.430	77.390.600	99,29	680.790	62.108.100	91,23	1.279.930	117.481.000	91,79	2.739.150	256.879.700	93,78	43.830	4.446.500	101,45	186.310	19.163.000	102,85	2.969.290	280.489.200	94,46	641.500	52.758.400	82,24	3.610.790	333.247.600	92,29	
Production	<b>3.584.150</b>	<b>333.686.400</b>	<b>93,10</b>	<b>3.154.590</b>	<b>316.426.900</b>	<b>100,31</b>	<b>6.022.680</b>	<b>691.371.900</b>	<b>114,79</b>	<b>12.761.420</b>	<b>1.341.485.200</b>	<b>105,12</b>	<b>292.230</b>	<b>34.000.800</b>	<b>116,35</b>	<b>4.443.710</b>	<b>569.689.300</b>	<b>128,20</b>	<b>17.497.360</b>	<b>1.945.175.300</b>	<b>111,17</b>	<b>3.926.190</b>	<b>367.635.600</b>	<b>93,64</b>	<b>21.423.550</b>	<b>2.312.810.900</b>	<b>107,96</b>	
Subdivision de la production d'après la qualité	Charbon Flénu	1.455.090	127.451.200	87,59	503.390	49.929.000	99,18	127.500	12.113.800	94,94	2.036.070	189.494.000	90,84	»	»	»	»	»	2.086.070	189.494.000	90,84	2.186.070	204.342.200	93,47	4.272.140	393.836.200	92,19	
	Charbon gras	1.337.250	130.637.200	97,69	1.283.870	117.497.100	91,52	407.080	40.851.400	100,35	3.028.200	288.985.700	95,43	»	»	376.730	42.259.700	112,17	3.404.930	331.245.400	97,28	1.740.120	163.293.400	93,84	5.145.050	494.538.800	96,12	
	Charbon demi-gras	791.810	75.598.000	95,47	1.367.330	149.000.800	108,97	2.902.570	329.543.200	113,53	5.061.710	554.142.000	109,48	76.100	7.636.700	100,35	2.137.070	257.846.300	120,65	7.274.880	819.625.000	112,66	»	»	»	7.274.880	819.625.000	112,66
	Charbon maigre	»	»	»	»	»	»	2.585.440	308.863.500	119,46	2.585.440	308.863.500	119,46	216.130	26.364.100	121,98	1.929.910	269.583.300	139,69	4.731.480	604.810.900	127,83	»	»	»	4.731.480	604.810.900	127,83
<b>SUPERFICIE EXPLOITÉE ET PUISSANCE MOYENNE</b>																												
Superficie exploitée en mètres carrés	3.124.950			3.125.240			6.158.380			12.408.570			310.320			5.411.970			18.130.860			2.976.480			21.107.340			
Production par mètre carré exploité (tonnes)	1,147			1,009			0,978			1,028			0,942			0,821			0,965			1,319			1,015			
Puissance moyenne géométrique des couches exploitées (mètres) (1)	0,85			0,75			0,72			0,76			0,70			0,61			0,71			0,98			0,75			

(1) Les puissances moyennes mentionnées dans la statistique de l'année 1931 sont à rectifier comme suit : Couchant de Mons, 0,78 au lieu de 0,80; Centre : 0,78 au lieu de 0,81; Charleroi : 0,74 au lieu de 0,77; Hainaut : 0,76 au lieu de 0,79; Namur : 0,70 au lieu de 0,73; Liège : 0,62 au lieu de 0,65; Bassin du Sud : 0,72 au lieu de 0,75; Campine : 0,97 au lieu de 1,01; Royaume : 0,75 au lieu de 0,78.



TABLEAU N° II.

---

INDUSTRIES EXTRACTIVES

---

MINES DE HOUILLE

---

- d) **Personnel ;**
  - e) **Production par ouvrier.**
- 

**1932**



	COUCHANT DE MONS		CENTRE		CHARLEROI		HAINAUT		NAMUR		LIÈGE		BASSIN DU SUD		CAMPINE		LE ROYAUME	
	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction	Pour tous les jours de l'année	Pour les jours d'extraction
<b>PERSONNEL.</b>																		
<b>Nombre de journées de présence :</b>																		
Ouvriers à veine . . . . .	883.280	883.280	656.840	656.840	1.320.900	1.320.900	2.861.020	2.861.020	68.120	68.120	977.740	977.740	3.906.880	3.906.880	555.250	555.250	4.462.130	4.462.130
» de l'intérieur . . . . .	4.088.680	3.890.980	3.313.040	3.193.630	6.640.710	6.375.330	14.042.430	13.459.940	319.760	312.810	6.071.000	5.867.190	20.433.190	19.639.940	3.511.990	3.427.360	23.945.180	23.067.300
» de la surface . . . . .	1.839.550	1.603.830	1.538.830	1.382.930	3.597.800	3.181.270	6.976.180	6.168.030	145.660	134.380	2.497.170	2.255.440	9.619.010	8.557.850	1.605.430	1.466.160	11.224.440	10.024.010
» de l'intérieur et de la surface réunis . . . . .	5.928.230	5.494.810	4.851.870	4.576.560	10.238.510	9.556.600	21.018.610	19.627.970	465.420	447.190	8.568.170	8.122.630	30.052.200	28.197.790	5.117.420	4.893.520	35.169.620	33.091.310
<b>Jours d'extraction</b>																		
Nombre moyen de jours d'extraction . . . . .	230,86		222,20		230,97		228,86		251,36		253,69		234,99		261,66		238,01	
<b>Nombre calculé d'ouvriers.</b>																		
Ouvriers à veine . . . . .	3.826		2.956		5.719		12.501		271		3.854		16.626		2.122		18.748	
» de l'intérieur . . . . .	16.978		14.377		27.635		58.990		1.224		23.088		83.302		13.080		96.382	
» de la surface . . . . .	6.994		6.226		13.773		26.993		518		8.869		36.380		5.554		41.934	
» de l'intérieur et de la surface réunis . . . . .	23.972		20.603		41.408		85.983		1.742		31.957		119.682		18.634		138.316	
<b>Répartition du personnel d'après l'âge et le sexe.</b>																		
1. Intérieur : Hommes et garçons																		
de 21 ans ou plus . . . . .	16.255		13.483		25.372		55.110		1.145		21.324		77.579		11.128		88.707	
de 18 à 20 ans . . . . .	536		628		1.478		2.642		47		1.302		3.991		1.332		5.323	
de 14 à 17 ans . . . . .	187		266		785		1.238		32		462		1.732		620		2.352	
2. Surface : Hommes et garçons																		
de 21 ans ou plus . . . . .	5.741		5.152		10.861		21.754		428		6.619		28.801		4.629		33.430	
de 18 à 20 ans . . . . .	374		331		708		1.413		55		480		1.948		537		2.485	
de 14 à 17 ans . . . . .	331		226		517		1.074		12		308		1.394		331		1.725	
Femmes et filles																		
de 21 ans ou plus . . . . .	308		383		1.191		1.882		18		1.175		3.075		37		3.112	
de 12 à 20 ans . . . . .	240		134		496		870		5		287		1.162		20		1.182	
<b>Nombre de tonnes produites par ouvrier :</b>																		
Ouvriers à veine . . . . .	4,058	937	4,803	1067	4,559	1053	4,460	1021	4,290	1078	4,545	1153	4,479	1052	7,071	1850	4,801	1143
» de l'intérieur . . . . .	0,877	211	0,952	219	0,907	218	0,909	216	0,914	239	0,732	192	0,856	210	1,118	300	0,895	222
» de l'intérieur et de la surface réunis . . . . .	0,604	149	0,650	153	0,588	145	0,607	148	0,628	168	0,519	139	0,582	146	0,767	211	0,609	155



TABLEAU N° III.

---

INDUSTRIES EXTRACTIVES

---

MINES DE HOUILLE

---

- f) Salaires ;
  - g) Dépenses d'exploitation ;
  - h) Résultats.
- 

1932



	COUCHANT DE MONS		CENTRE		CHARLEROI		HAINAUT		NAMUR		LIÈGE		BASSIN DU SUD		CAMPINE		LE ROYAUME	
<b>SALAIRES.</b>	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs	Salaires bruts Frs	Salaires nets Frs
<b>Salaires globaux :</b>																		
Ouvriers à veine . . . . .	39.537.100	38.260.500	29.107.000	28.075.200	58.769.300	56.993.300	127.413.400	120.329.000	2.971.600	2.881.500	45.365.200	43.984.600	175.750.200	167.195.100	25.063.900	24.212.700	200.814.100	191.407.800
» de l'intérieur . . . . .	173.210.400	167.670.600	137.217.500	132.395.100	275.238.900	266.582.600	585.666.800	566.648.300	13.188.700	12.789.600	248.686.000	241.106.600	847.541.500	820.544.500	148.846.400	143.764.100	996.387.900	964.308.600
» de la surface . . . . .	56.102.500	54.349.700	50.155.100	48.363.500	107.306.700	104.022.900	213.564.300	206.736.100	4.382.600	4.248.800	74.363.900	72.124.100	292.310.800	283.109.000	48.172.300	46.661.100	340.483.100	329.770.100
» de l'intérieur et de la surface réunis . . . . .	229.312.900	222.020.300	187.372.600	180.758.600	382.545.600	370.605.500	799.231.100	773.384.400	17.571.300	17.038.400	323.049.900	313.230.700	1.139.852.300	1.103.653.500	197.018.700	190.425.200	1.336.871.000	1.294.078.700
<b>Salaires moyens par jour de présence :</b>																		
Ouvriers à veine . . . . .	44,76	43,32	44,31	42,74	44,49	43,15	44,53	42,06	43,62	42,30	46,40	44,99	44,98	42,80	45,14	43,61	45,00	42,90
» de l'intérieur . . . . .	42,36	41,01	41,42	39,96	41,45	40,14	41,71	40,35	41,24	40,00	40,96	39,71	41,48	40,16	42,38	40,93	41,61	40,27
» de la surface . . . . .	30,50	29,54	32,59	31,43	29,82	28,91	30,61	29,63	30,09	29,17	29,78	28,88	30,39	29,43	30,00	29,06	30,33	29,38
» de l'intérieur et de la surface réunis . . . . .	38,68	37,45	38,61	37,25	37,36	36,20	38,02	37,00	37,75	36,61	37,70	36,56	37,92	36,72	38,50	37,21	38,01	36,80
<b>Salaires moyens annuels :</b>																		
Ouvriers à veine . . . . .	10.334	10.060	9.847	8.483	10.276	9.966	10.192	9.625	10.965	10.633	11.771	11.413	10.571	10.056	11.811	11.410	10.711	10.209
» de l'intérieur . . . . .	10.202	9.876	9.544	9.209	9.960	9.646	9.928	9.606	10.775	10.449	10.771	10.443	10.174	9.850	11.380	10.991	10.338	10.005
» de la surface . . . . .	8.921	7.771	8.056	7.768	7.791	7.553	7.912	7.659	8.461	8.202	8.385	8.132	8.035	7.782	8.673	8.401	8.119	7.864
» de l'intérieur et de la surface réunis . . . . .	9.566	9.262	9.094	8.773	9.238	8.950	9.295	8.995	10.087	9.781	10.109	9.802	9.524	9.221	10.573	10.219	9.665	9.356
<b>DÉPENSES D'EXPLOITATION.</b>	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs
Salaires bruts . . . . .	229.312.900	63,98	187.372.600	59,40	382.545.500	63,52	799.231.000	62,63	17.571.400	60,13	323.049.900	72,70	1.139.852.300	65,14	197.018.700	50,19	1.336.871.000	62,40
Dépenses afférentes à la main-d'œuvre (non compris les salaires ci-dessus détaillés) . . . . .	38.112.600	10,63	30.807.900	9,77	63.569.600	10,55	132.490.100	10,38	3.059.700	10,47	51.079.900	11,49	186.629.700	10,67	31.449.800	8,01	218.079.500	10,18
Consommation { bois . . . . .	36.597.800	10,21	38.317.100	12,15	62.418.500	10,36	137.333.400	10,76	2.608.200	8,92	42.473.200	9,56	182.414.800	10,42	41.968.200	10,69	224.383.000	10,47
{ combustibles, énergie électrique . . . . .	31.210.300	8,71	23.878.600	7,57	61.716.100	10,25	116.805.000	9,15	2.896.000	9,91	35.154.200	7,91	154.855.200	8,85	22.749.400	5,79	117.604.600	8,29
{ matériaux divers, explosifs . . . . .	26.974.800	7,53	26.623.700	8,44	63.256.300	10,50	116.854.800	9,16	2.643.400	9,04	48.053.000	10,81	167.551.200	9,57	51.098.700	13,02	218.649.900	10,21
Achat de machines, de terrains, construction de bâtiments, de voies ferrées, etc. . . . .	11.819.400	3,30	11.946.000	3,79	34.031.300	5,65	57.796.700	4,53	1.200.200	4,11	19.298.200	4,34	78.295.100	4,47	56.897.200	14,49	135.192.300	6,31
Divers . . . . .	33.821.200	9,43	32.970.600	10,44	70.463.300	11,70	137.255.100	10,76	4.342.000	14,86	61.422.200	13,83	203.019.300	11,62	36.097.200	9,19	239.116.500	11,16
Montant total des dépenses . . . . .	407.849.000	113,79	351.916.500	111,56	738.000.600	122,53	1.497.766.100	117,37	34.320.960	117,44	580.530.600	130,64	2.112.617.600	120,74	437.279.200	111,38	2.549.896.800	119,02
Dépenses de premier établissement (comprises dans le total des dépenses) . . . . .	18.927.100	5,28	19.579.600	6,21	38.481.500	6,39	76.988.200	6,03	1.321.600	4,52	23.075.400	5,19	101.385.200	5,79	78.422.800	19,97	179.808.000	8,39
<b>RÉSULTATS DE L'EXPLOITATION.</b>	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs	Total Frs	Par tonne produite Frs
Excédent de la valeur produite sur les dépenses . . . . .	-74.162.600	-20,69	-35.489.600	-11,25	-46.628.700	-7,74	-156.280.900	-12,25	-320.100	-1,09	-10.841.300	-2,44	-167.442.300	-9,57	-69.643.600	-17,74	-237.085.900	-11,06



TABLEAU N° IV.

---

INDUSTRIES EXTRACTIVES

---

MINES METALLIQUES  
et Exploitations libres de Minerais de Fer

---

1932



## MINES MÉTALLIQUES

Nombre de mines actives . . . . .		6
Nombre de sièges d'extraction en exploitation. . . . .		7
Nombre d'ouvriers . . . . .	{ de l'intérieur. . . . .	280
	{ de la surface. . . . .	231
TOTAL. . . . .		<b>511</b>
Dépenses totales. . . . .	{ Salaires bruts . . . . . fr.	5.116.100
	{ Autres frais . . . . . »	6.797.900
ENSEMBLE. . fr.		<b>11.914 000</b>
Dépenses extraordinaires (1) . . . . . »		1.324.700

  

	Quantités tonnes	Valeur globale fr.	Valeur à la tonne fr.
<b>PRODUCTION</b>			
Minerais de fer . . . . .	86.590	2.457.000	28,37
Minerais de manganèse, de zinc de plomb et pyrite. . . . .	29.420	4.960.700	»
Valeur totale de la production.		<b>7.417.700</b>	
BALANCE . . . . . pertes. . . . .			fr. 4 496.300

(1) Comprises dans les dépenses totales.

## EXPLOITATIONS LIBRES DE MINERAIS DE FER

Nombre de sièges en exploitation. . . . .		9
Nombre total d'ouvriers. . . . .		11

  

	Quantités tonnes	Valeur globale fr.	Valeur à la tonne fr.
<b>PRODUCTION</b>			
Limonte des prairies . . . . .	6.220	180.600	29,04
Valeur totale . . . . .		<b>180.600</b>	



TABLEAU V.

---

INDUSTRIES EXTRACTIVES

---

CARRIÈRES

---

1932



		BRABANT		HAINAUT		LIÈGE		LIMBOURG		LUXEMBOURG		NAMUR		LE ROYAUME		
Nombre de sièges d'exploitation en activité		2 28		11 252		14 184		2 14		10 32		65 162		104 672		
Nombre d'ouvriers des carrières	souterraines	intérieur	3	135	43	18	130	318	647							
		surface	1	70	40	4	255	181	551							
	à ciel ouvert	TOTAL	4	205	83	22	385	499	1.198							
Total général		3.344		11.325		3.838		105		310		3.376		22.294		
		3.344		11.530		3.921		127		695		3.875		23.492		
		Quantités	Valeur fr.	Quantités	Valeur fr.	Quantités	Valeur fr.	Quantités	Valeur fr.	Quantités	Valeur fr.	Quantités	Valeur fr.	Quantités	Valeur fr.	
PRODUCTION	Marbre	M <sup>3</sup>	»	1.730	1.682.900	290	213.400	»	»	460	429.600	9.360	9.373.400	11.840	11.669.300	
	Pierre de taille bleue	»	»	61.790	67.863.500	12.170	13.966.100	»	»	80	41.000	1.110	1.491.500	75.150	83.365.100	
	Pierre blanche et tuffeau taillés	»	30	23.400	»	»	3.430	130.300	»	»	»	»	»	3.460	153.700	
	Pierres diverses taillées	»	»	»	7.330	5.070.300	1.490	343.900	»	»	40	»	»	14.830	8.482.200	
	Dalles et carreaux en calcaire	M <sup>2</sup>	»	»	36.860	3.831.800	10.160	653.700	»	»	»	25.000	5.970	3.043.000	47.800	4.513.300
	Dalles et tablettes en schiste ardoisier et autres	»	»	»	»	»	3.060	186.000	»	»	4.100	»	780	27.800	7.150	534.000
	Ardoises	mille pièces	»	»	»	»	»	»	»	»	15.010	348.000	»	»	15.010	4.988.500
	Pavés en porphyre	»	24.820	36.370.400	18.820	22.585.200	»	»	»	»	»	4.988.500	»	»	43.640	58.955.600
	» grès	»	1.080	1.335.000	2.776	1.569.500	12.480	11.350.600	»	»	640	»	»	»	21.666	19.291.500
	» calcaire	»	»	»	1.348	597.500	165	112.400	»	»	2	542.800	4.690	4.493.600	1.695	860.900
	Moellons, pierrailles et ballast	M <sup>3</sup>	431.850	11.238.300	969.270	26.525.500	543.250	12.459.300	24.880	518.900	51.590	1.100	180	149.900	2.661.660	64.024.500
	Castine, calcaire et tuffeau non taillés	»	»	»	80.530	1.622.700	98.330	2.404.500	»	»	»	1.286.100	665.700	12.515.300	322.400	7.330.300
	Dolomie	tonnes	»	»	»	»	17.760	2.019.800	»	»	»	»	118.660	2.784.200	116.280	12.447.500
	Chaux	»	»	»	654.380	35.811.700	474.740	26.060.800	»	»	34.410	»	98.520	10.427.700	1.614.650	85.687.000
	Craie blanche	»	»	»	68.000	949.700	»	»	»	»	»	1.568.700	451.120	22.245.800	68.000	949.700
	Phosphate de chaux	»	»	»	25.750	386.600	60	3.600	»	»	»	»	»	»	25.810	390.200
	Craie phosphatée brute	»	»	»	52.570	990.500	»	»	»	»	»	»	»	»	52.570	990.800
	Silex pour faïenceries et fabriques de réfractaires	M <sup>3</sup>	»	»	4.110	109.500	»	»	»	»	»	»	»	»	4.790	126.800
	Silex pour empierrements	»	»	»	2.450	42.600	1.710	18.600	400	8.600	»	»	680	17.300	4.560	69.800
	Sable pour verreries	»	65.230	629.100	»	»	»	»	21.740	340.600	900	»	»	»	4.560	69.800
	» pour constructions, etc.	»	275.730	2.124.700	320.040	4.635.000	89.330	1.474.100	38.000	336.000	25.170	34.000	61.480	1.925.200	149.350	2.928.900
	Pierres à aiguiser	pièces	660	2.600	»	»	»	»	»	»	27.160	178.500	26.690	327.900	774.960	9.096.200
	Terre plastique	»	»	»	»	»	17.000	31.000	»	»	»	92.600	»	»	44.820	126.200
Eurite et kaolin	tonnes	»	»	63.570	1.869.100	890	81.400	»	»	6.200	»	74.130	4.302.900	138.590	6.253.400	
Craie, marnes pour fabriques de ciment, etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	265.000	3.460	367.000	9.720	635.500	
Ciment (1)	»	15.600	23.400	1.433.140	5.996.900	268.090	1.483.300	»	»	»	»	»	»	1.716.830	7.503.600	
Ocre(2)	»	»	»	505.230	50.778.800	»	»	»	»	»	»	»	»	505.230	50.778.800	
Gravier	»	»	»	»	»	»	»	»	»	60	»	»	»	60	6.000	
Argile à briques	M <sup>3</sup>	»	»	»	»	7.440	136.900	35.710	542.400	»	6.000	»	»	43.150	679.300	
	M <sup>3</sup>	»	»	»	»	15.990	119.400	»	»	»	»	»	»	15.990	119.400	
Valeur totale	francs	51.750.400		232.939.600		73.118.800		1.876.800		9.809.960		73.492.500		442.988.000		

(1) Cette rubrique n'indique que la production des fours annexés aux carrières de calcaire  
(2) Dans la statistique de 1931, les chiffres relatifs à la production d'ocre ont été portés

dur pour la fabrication du ciment naturel (y compris éventuellement une certaine quantité de ciment artificiel produit par ces mêmes installations), par erreur à la rubrique « sulfate de baryte ». Il faut lire « ocre » au lieu de « sulfate de baryte » dans la dite statistique de 1931.



TABLEAU N° VI.

---

**FABRIQUES DE COKE**

---

**1932**



## FABRICATION DU COKE

	District de MONS	District du CENTRE	de CHARLEROI	District de LIÈGE	PROVINCES	LE PAYS
	Charbonnages principalement	Charbonnages	Usines Métallurgiques	Usines Métallurgiques	du NORD	
Nombre d'usines en activité . . . . .	7	6	6	5	10	34
» de batteries en ordre de marche . . .	11	7	13	13	17	61
» de fours » » . . . . .	377	224	661	428	626	2.316
Nombre moyen des ouvriers occupés . . . .	641	284	740	1.343	1.554	4.562
» » de fours en activité (1). . . . .	194	144	509	359	545	1.751
Consommation de houille. { belge . . tonnes	756.810	351.810	1.159.240	933.910	805.870	4.007.640
» étranger. . . »	—	—	442.250	511.200	1.358.370	2.311.820
» total . . . »	<b>756.810</b>	<b>351.810</b>	<b>1.601.490</b>	<b>1.445.110</b>	<b>2.164.240</b>	<b>6.319.460</b>
coke lavé. . . . .	quantité. . tonnes	20.150 (4)	9.930	—	833.370	1.289.880 (4)
	valeur globale. fr.	3.467.700	1.512.000	—	70.019.500	120.344.700
	val. à la tonne. fr.	172,09	152,26	—	84,02	93,30
coke mi-lavé . . . . .	quantité. . tonnes	222.850	712.880	993.630	664.610	2.691.480
	valeur globale. fr.	25.545.300	81.515.800	109.007.800	80.357.000	305.156.500
	val. à la tonne. fr.	114,63	114,35	109,71	120,91	113,38
coke non-lavé . . . . .	quantité. . tonnes	1.440	422.500	—	—	428.690
	valeur globale. fr.	134.600	50.020.000	—	—	50.487.400
	val. à la tonne. fr.	93,47	118,39	—	—	117,77
total . . . . .	quantité. . tonnes	244.440 (4)	1.145.310	993.630	1.497.980	4.410.050 (4)
	valeur globale. fr.	29.147.600	133.047.800	109.007.800	150.876.500	475.988.600
	val. à la tonne. fr.	119,24	116,17	109,71	100,39	107,93
petit coke . . . . .	quantité. . tonnes	14.460	67.240	72.940	96.400	272.810
	valeur globale. fr.	1.760.800	6.643.000	8.647.500	8.211.800	28.044.100
	val. à la tonne. fr.	121,77	98,79	118,56	85,18	102,80
grésil, déchets et cendrées . . . . .	quantité . tonnes	14.840	63.910	48.190	46.100	193.910
	valeur globale. fr.	611.200	2.165.100	2.439.500	1.971.600	8.146.200
	val. à la tonne. fr.	41,18	33,88	50,62	42,77	42,01
gaz (2) . . . . .	quantité. . m <sup>3</sup>	25.138.400	139.728.900	202.997.250	371.478.190	829.187.670
	valeur globale. fr.	2.811.900	12.789.400	20.469.650	52.732.100	97.176.550
	valeur au m <sup>3</sup> . fr.	0,11	0,69	0,10	0,14	0,12
sulfate d'ammonia- que (3) . . . . .	quantité. . tonnes	3.450	16.810	16.450	21.840	60.890
	valeur globale. fr.	2.116.700	8.851.400	8.633.900	13.621.700	34.681.500
	val. à la tonne. fr.	613,53	526,55	524,86	623,70	569,58
benzol brut . . . . .	quantité. . tonnes	1.000	4.290	6.290	9.760	24.070
	valeur globale. fr.	1.135.100	5.327.800	6.574.800	11.837.600	28.230.000
	val. à la tonne. fr.	1.135,10	1.241,91	1.045,28	1.212,86	1.172,83
benzol rectifié. . . . .	quantité. . tonnes	1.313	4.740	6.880	9.400	24.290
	valeur global. fr.	2.225.500	7.229.000	13.338.700	18.769.300	45.443.500
	val. à la tonne fr.	1.694,97	1.525,10	1.938,76	1.996,73	1.870,87
goudron . . . . .	quantité. . tonnes	8.010	36.700	35.020	59.580	158.410
	valeur globale. fr.	3.631.900	15.499.700	15.143.900	24.908.100	67.480.900
	val. à la tonne. fr.	453,42	422,33	432,43	418,06	425,99

(1) Nombre totalisé des journées de marche pour l'ensemble des fours, divisé par 365

(2) Non utilisé à la fabrication du coke.

(3) Provenant des eaux ammoniacales récupérées.

(4) Y compris 3.430 tonnes de semi-coke ayant une valeur globale de 726.800 francs.



TABLEAU N° VII.

---

Fabriques d'agglomérés de houille

---

1932



## FABRICATION DES AGGLOMÉRÉS

	Couchant de Mons	District du Centre	District de Charleroi	District de Namur	District de Liège	Le Royaume	
Nombre de fabriques en activité. . . . .	1	5	26	3	12	47	
Nombre de presses. . . . .	4	14	66	5	25	114	
Nombre moyen des ouvriers occupés . . . . .	46	116	476	22	185	845	
Consommation de houille	belge . . . . . tonnes	85.870	153.600	609.370	33.650	315.400	1.197.890
	étrangère . . . . . »	—	—	60	—	2.220	2.280
	totale . . . . . »	<b>85.870</b>	<b>153.600</b>	<b>609.430</b>	<b>33.650</b>	<b>317.620</b>	<b>1.200.170</b>
Consommation de brai	belge . . . . . »	1.470	5.610	30.360	1.640	10.140	49.220
	étranger . . . . . »	6.140	10.120	30.860	1.250	19.190	67.560
	totale . . . . . »	<b>7.610</b>	<b>15.730</b>	<b>61.220</b>	<b>2.890</b>	<b>29.330</b>	<b>116.780</b>
Production de briquettes	quantité . . . . . »	52.950	163.080	411.190	—	292.340	919.560
	valeur globale. . . . . fr.	7.175.600	22.860.100	55.008.700	—	38.174.300	123.218.700
	valeur à la tonne . . . . . »	135,51	140,18	133,78	—	130,58	134,00
Production de boulets	quantité. . . . . tonnes	40.520	6.370	259.450	36.540	54.550	397.430
	valeur globale. . . . . fr.	5.622.200	899.500	29.374.700	4.022.000	7.747.500	47.665.900
	val. à la tonne. . . . . »	138,74	141,21	113,22	110,07	142,02	119,93
Production totale	quantité. . . . . tonnes	93.470	169.450	670.640	36.540	346.890	1.316.990
	valeur globale. . . . . fr.	<b>12.797.800</b>	<b>23.759.600</b>	<b>84.383.400</b>	<b>4.022.000</b>	<b>45.921.800</b>	<b>170.884.600</b>
	val. à la tonne . . . . . »	136,92	140,21	125,82	110,07	132,38	129,75



TABLEAU VIII.

---

INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

---

HAUTS-FOURNEAUX

---

1932



	GROUPE DE CHARLEROI	GROUPE DE LIÉGE	SUD DE LUXEMBOURG	LE ROYAUME	
Nombre d'usines actives . . . . .	7	4	3	14	
Nombre de hauts-fourneaux en état de marche. . . . .	27	20	8	55	
Nombre totalisé de jours de marche de l'ensemble des hauts-fourneaux divisé par 365 . . . . .	15,68	14,10	4,88	34,66	
Nombre moyen des ouvriers occupés. . . . .	2.041	2.038	760	4.839	
Consommation	de charbon { belge . . . . . tonnes. étranger : . . . . . » total . . . . . »	2.450	26.990	2.430	31.870
		—	280	420	700
		2.450	27.270	2.850	32.570
	de coke { belge . . . . . » étranger . . . . . » total . . . . . »	1.298.470	902.650	204.150	2.405.270
		—	65.550	74.810	140.360
		1.298.470	968.200	278.960	2.545.630
	de briquettes (d'origine belge). . . . . »	3.740	130	690	4.560
	de minerais de fer . . . . . »	3 314.820	2.534.700	792.810	6.642.330
	de mitrilles de fer . . . . . »	342.010	84.330	14.660	441.000
	de scories, résidus du grillage des pyrites et autres résidus . . . . . »	217.390	187.780	18.930	424.100
de minerais de manganèse . . . . . »	38.380	52.630	10.050	101 060	

	GROUPE DE CHARLEROI			GROUPE DE LIÉGE			SUD DE LUXEMBOURG			LE ROYAUME			
	Quantités tonnes	Valeur globale fr.	Valeur à la tonne fr.	Quantités tonnes	Valeur globale fr.	Valeur à la tonne fr.	Quantités tonnes	Valeur globale fr.	Valeur à la tonne fr.	Quantités tonnes	Valeur globale fr.	Valeur à la tonne fr.	
Production	Fonte de moulage phosphoreuse . . . . .	»	»	»	23.790	7.535.400	316,75	35.860	12.437.400	346,83	59.650	19.972.800	334,83
	» hématite. . . . .	»	»	»	15.670	5.576.200	355,85	»	»	»	15.670	5.576.200	355,85
	Fonte d'affinage. . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fonte pour acier Thomas et Martin . . . . .	1.473.400	470.570.200	319,37	972.230	304.783.000	313,49	215.800	59.344.500	275,00	2.661.430	834.697.700	313,63
Fontes spéciales (spiegel, ferro-manganèse, etc.) . . . . .	»	»	»	11.990	4.801.600	400,46	»	»	»	11.990	4.801.600	400,46	
Production totale. . . . . tonnes.	1.473.400	470.570.200	319,37	1.023.680	322.696.200	315,23	251.660	72.781.900	285,23	2 748.740	865.048.300	314,71	



TABLEAU

---

INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

---

ACIÉRIES

---

1932



	Aciéries jointes à des hauts-fourneaux			Aciéries non jointes à des hauts fourneaux	Aciéries de moulage indépendantes	LE ROYAUME	
	HAINAUT et BRABANT	LIÉGE et LUXEMBOURG	ENSEMBLE	HAINAUT et FLANDRE OCCIDENTALE			
Nombre d'établissements actifs	7	6	13	3	17	33	
de mélangeurs de fonte	8	10	18	»	»	18	
de cubilots	9	14	23	1	33	57	
de grands convertisseurs	Bessemer	»	»	»	9	9	
	Thomas	26	22	48	»	48	
de petits convertisseurs	5	»	5	2	38	45	
de fours Martin	5	15	20	8	5	33	
de fours électriques	»	4	4	»	3	7	
Nombre moyen des ouvriers occupés	1.618	2.254	3.872	288	2.497	6.657	
de fontes	belges Tonnes	1.464.030	1.199.750	2.663.780	1.980	5.710	2.671.470
	étrangères	14.800	20.430	35.230	16.220	8.360	59.810
total.	1.478.830	1.220.180	2.699.010	18.200	14.070	2.731.280	
de minerais	330	1.330	1.660	310	410	2.380	
de riblons et mitrailles	40.830	246.470	287.300	61.530	26.670	375.500	
de charbons	belges	15.310	16.280	31.590	7.680	8.200	47.470
	étrangers.	4.400	1.160	5.560	15.150	1.380	22.090
total.	19.710	17.440	37.150	22.830	9.580	69.560	
de coke	belge	12.190	9.500	21.690	2.140	8.910	32.740
	étranger.	—	2.660	2.660	»	2.800	5.460
total.	12.190	12.160	24.350	2.140	11.710	38.200	
de combustibles liquides	belges	»	880	880	»	710	1.590
	étrangers.	»	»	»	»	2.550	2.550
total.	»	880	880	»	3.260	4.140	
de gaz	de hauts-fourneaux 1.000 m <sup>3</sup>	75.540	188.660	264.200	»	»	264.200
	de fours à coke.	12.390	58.390	70.780	»	»	70.780
d'énergie électrique en milliers de Kw-h.	27.410	41.450	68.860	870	10.030	79.760	

PRODUCTION

	Aciéries jointes à des hauts-fourneaux			Aciéries non jointes à des hauts fourneaux			Aciéries de moulage indépendantes			LE ROYAUME		
	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne
Lingots d'acier au convertisseur Thomas	Tonnes	Fr.	Fr.	Tonnes	Fr.	Fr.	Tonnes	Fr.	Fr.	Tonnes	Fr.	Fr.
» » sur sole	1.354.050	490.371.000	362,15	1.093.350	400.666.100	366,46	2.447.400	891.037.100	364,07	»	»	»
» » au four électrique	23.460	9.052.100	385,85	199.910	83.978.600	420,08	223.370	93.030.700	416,49	717.10	29.686.400	413,98
Total.	1.377.510	499.423.100	362,55	1.302.370	496.075.800	376,29	2.679.880	989.498.900	369,23	717.10	29.686.400	413,98
Pièces moulées au convertisseur	1.130	2.008.600	1.777,52	700	695.000	992,86	1.830	2.703.600	1.477,38	1.080	3.188.500	2.960,55
» » sur sole	2.520	4.401.500	1.746,63	4.680	4.816.500	1.029,17	7.200	9.218.000	1.280,28	440	818.900	1.861,14
Pièces moulées au four électrique	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	3.650	6.410.100	1.756,19	5.380	5.511.500	1.024,44	9.030	11.921.600	1.320,22	1.520	4.007.400	2.636,45



TABLEAU N° X.

---

INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

---

**Fabriques de fer puddlé**

---

**1932**



## FABRIQUES DE FER PUDDLÉ.

Nombre d'usines actives . . . . .	1 . . . . .			
» moyen d'ouvriers occupés . . . . .	68 . . . . .			
Nombre {	de fours à puddler . . . . .	3 . . . . .		
	de marteaux et appareils assimilables . . . . .	2 . . . . .		
	de trains de laminoirs . . . . .	1 . . . . .		
Consommation {	de fontes . . . {	belges . . . tonnes . . . . .	1.340 . . . . .	
		étrangères . . . » . . . . .	80 . . . . .	
		total . . . » . . . . .	1 420 . . . . .	
	de combustibles {	houille belge . . . » . . . . .	730 . . . . .	
		» étrangère . . . » . . . . .	— . . . . .	
	total . . . » . . . . .	730 . . . . .		
		<b>Quantités</b>	<b>Valeur globale</b>	<b>Valeur à la tonne</b>
		Tonnes	Fr.	Fr.
Production de fer ébauché {	Fers n° 3 . . . . .	40	22.600	565,00
	Fers n° 4 . . . . .	60	38.800	646,67
	Fers n° 5 . . . . .	980	703 200	717,55
	Total . . . . .	1.080	764.600	707,96



TABLEAU N° XI.

---

INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

---

**Laminoirs à acier et à fer**

---

**1932**



	LAMINIRS JOINTS A UNE ACIERIE						LAMINOIRS NON JOINTS A UNE ACIERIE						LE ROYAUME					
	HAINAUT FLANDRE OCCIDENTALE et BRABANT		LIÉGE et LUXEMBOURG		ENSEMBLE		HAINAUT et NAMUR		ANVERS et LIÉGE		ENSEMBLE							
Nombres d'usines actives	11		7		18		10		13		23		41					
Pits } nombre de fours	14		13		27		—		—		—		27					
Fours à réchauffer	323		50		102		31		156		187		289					
Fours à recuire	52		29		40		10		58		68		108					
Marteaux	11		12		18		4		5		9		27					
Trains de laminoirs pour	6		4		13		—		6		6		13					
blooms et brames.	9		3		11		2		1		8		24					
profilés	8		5		16		7		1		8		32					
divers	11		8		22		9		1		10		5					
gros trains	14		3		5		—		—		—		7					
trains moyens	2		4		7		—		—		8		15					
petits trains	3		3		7		—		8		48		56					
verges de tréfileries	4		6		8		3		45		82		171					
tôles	2																	
grosses tôles	3																	
tôles moyennes	4																	
et	2																	
tôles fines	2																	
larges plats	2																	
Total des trains.	53		36		89		21		61		82		171					
Nombre moyen des ouvriers occupés	6.133		6.577		12.710		1.784		4.802		6.586		19.296					
	Belges	Étrangers	Total	Belges	Étrangers	Total	Belges	Étrangers	Total	Belges	Étrangers	Total	Belges	Étrangers	Total	Belges	Étrangers	Total
lingots d'acier	1.447.160	250	1.447.410	1.294.650	20	1.294.650	2.741.810	250	2.742.060	520	—	520	7.770	1.550	9.320	8.290	1.550	9.840
blooms et billettes	56.110	4.150	60.560	2.860	20	2.880	58.970	4.470	63.440	56.890	16.610	73.500	20.610	4.320	24.930	98.430	136.470	25.400
brames et largets	—	—	—	25.040	20	25.060	25.040	20	25.060	7.290	5.340	12.630	147.440	6.530	153.970	154.730	11.870	166.600
ébauchés de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1.830	—	1.830	—	—	—	1.830	—	1.830
autres produits laminés	—	—	—	—	—	—	6.520	490	7.010	31.490	106	31.590	9.190	—	9.190	10.600	100	10.700
mitrailles et riblons	—	—	—	—	—	—	177.830	11.450	189.280	35.800	10	35.800	3.840	—	3.840	35.330	10	35.340
houille	6.520	490	7.010	102.520	4.090	106.610	177.830	11.450	189.280	35.800	10	35.800	48.230	22.350	70.580	84.030	26.420	110.450
coke	75.310	7.360	82.670	2.000	210	2.210	6.600	210	6.810	1.100	—	1.100	4.250	—	4.250	5.350	—	5.350
agglomérés	4.600	—	4.600	—	—	—	3.780	—	3.780	10	—	10	120	—	120	130	—	130
combustibles liquides	3.780	—	3.780	380	20	400	380	20	400	—	90	90	624	—	624	624	—	624
gaz	297.654	—	297.654	394.787	—	394.787	692.441	—	692.441	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de hauts-fourneaux (milliers de m³)	54.686	—	54.686	39.211	—	39.211	93.837	—	93.837	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de fours à coke	147.198	—	147.198	113.648	—	113.648	260.846	—	260.846	7.561	—	7.561	—	—	—	—	—	—
énergie électrique (milliers Kw-heure)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4.149	—	4.149	35.037	—	35.037
	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne	Quantités	Valeur globale	Valeur à la tonne
aciers	Tonnes	Fr.	Fr.	Tonnes	Fr.	Fr.	Tonnes	Fr.	Fr.	Tonnes	Fr.	Fr.	Tonnes	Fr.	Fr.	Tonnes	Fr.	Fr.
demi-finis	80 080	32 601.300	407.11	116.570	40.005.600	343.19	196.650	72.606.900	369.22	—	—	—	—	—	—	196.650	72.606.900	369.22
blooms et billettes	128.730	57.289.400	445.03	257.540	94.473.200	366.83	386.270	151.762.600	392.89	—	—	—	—	—	—	386.270	151.762.600	392.89
brames et largets	208.810	89.891.600	430.49	375.110	134.478.800	358.50	583.920	224.370.400	384.25	—	—	—	—	—	—	583.920	224.370.400	384.25
total	208.810	89.891.600	430.49	375.110	134.478.800	358.50	583.920	224.370.400	384.25	—	—	—	—	—	—	583.920	224.370.400	384.25
marchands	380.030	185.001.600	486.81	61.410	29.567.600	481.48	441.440	214.569.200	486.07	15.580	9.763.500	626.67	14.700	15.580	9.763.500	626.67	457.020	224.332.700
profilés spéciaux	128.620	60.616.000	471.28	11.970	6.310.700	527.21	140.590	66.926.700	476.04	34.589	25.828.000	746.90	—	49.280	33.988.000	689.69	189.870	100.914.700
boutrelles et U.	149.080	66.199.700	444.08	10.510	4.682.100	445.49	159.590	70.881.800	444.15	5.750	4.049.200	704.20	—	5.750	4.049.200	704.20	165.340	74.931.000
rails	26.560	20.868.000	785.69	13.490	11.001.100	815.50	40.050	31.869.100	795.73	640	479.500	749.21	—	640	479.500	749.21	40.690	32.348.600
accessoires de rails	2.690	2.611.800	970.92	5.360	6.125.400	1.142.79	8.050	8.737.200	1.085.37	4.470	3.406.700	762.12	—	4.470	3.406.700	762.12	12.520	12.143.900
traverses	—	—	—	28.870	24.638.100	853.41	28.870	24.638.100	853.41	540	325.800	603.33	—	540	325.800	603.33	29.410	24.963.900
bandages et essieux	4.580	5.967.900	1.303.03	6.700	8.270.900	1.234.46	11.280	14.238.800	1.262.30	870	523.300	601.49	—	870	523.300	601.49	12.150	14.762.100
verges	36.490	22.604.400	619.47	93.970	62.282.300	662.79	130.460	84.886.700	650.67	—	—	—	—	5.930	4.458.900	751.92	206.740	110.603.600
feuillets	24.620	15.386.900	624.97	176.190	90.757.800	515.12	200.810	106.144.700	528.58	5.930	4.458.900	751.92	—	—	—	164.540	78.484.700	476.99
rods	118.940	56.736.200	477.01	45.600	21.748.500	476.94	164.540	78.484.700	476.99	—	—	—	—	640	410.700	641.72	20.640	10.898.900
larges plats	14.330	7.025.900	490.29	5.670	3.462.300	610.52	20.000	10.488.200	524.41	640	410.700	641.72	—	—	—	38.700	967.50	296.860
grosses tôles	175.690	91.405.100	520.26	121.130	67.498.300	557.24	296.820	158.903.600	535.35	—	—	—	—	40	38.700	967.50	158.942.300	535.41
tôles moyennes	29.320	18.256.200	622.65	57.100	40.092.300	702.14	86.420	58.348.500	675.17	—	—	—	3.510	3.602.200	1.026.27	89.930	61.950.700	686.86
tôles fines	—	—	—	76.930	67.132.900	872.65	76.930	67.132.900	872.65	7.470	10.032.700	1.343.06	117.040	112.692.500	962.85	124.510	122.725.200	985.66
aciers battus	60	116.500	1.941.67	430	855.900	1.990.46	490	972.400	1.984.49	—	—	—	30.090	73.413.600	2.439.80	241.850	257.185.300	1.063.41
tubes en acier	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	165.380	197.907.000	1.196.68	25.790	13.203.800	511.97
total	1 091 010	552.796.200	506.68	715.330	444.426.700	621.29	1.006.340	997.222.900	552.07	76.470	59.278.300	775.18	25.790	13.203.800	511.97	31.480	16.504.000	524.27
fers marchands	5.690	3.300.200	580,00	—	—	—	5.690	3.300.200	580,00	—	—	—	720	533.100	740.42	720	533.100	740.42
profilés spéciaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
fers fendus et serpentés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
grosses tôles et tôles moyennes	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
tôles fines	—	—	—	—	—	—	5.690	3.300.200	580,00	26.510	13.736.900	518,18	3.200	2.915.600	911,12	29.710	16.652.500	560,50
fers battus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
total	5.690	3.300.200	580,00	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—



TABLEAU N° XII.

---

## INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES

---

Fabrication des métaux autres que le fer et l'acier

---

1932



A. — Fonderies de zinc.

	Liège	Anvers et Limbourg	Le Royaume
Nombre d'usines actives . . . . .	7	3	10
Nombre de fours . . . . .	177	29	206
Nombre de creusets en service . . . . .	10.115	4.332	14.447
Nombre moyen des ouvriers occupés . . . . .	2.482	726	3.208
<b>Consommation</b>			
Minerai de zinc . . . . . tonnes	129.920	45.670	175.590
Crasses et oxydes de zinc . . . . . »	13.610	7.530	21.140
Houille { belge . . . . . »	121.300	21.150	142.450
{ étrangère . . . . . »	51.810	72.690	124.500
total . . . . . »	173.110	93.840	266.950
Coke { belge . . . . . »	7.920	340	8.250
{ étranger . . . . . »	2.790	—	2.790
total . . . . . »	10.700	340	11.040
Autres combustibles . . . . . »	4.990	—	4.990
Énergie électrique . . . . . 1000 Kwh.	5.903	44	5.947
<b>Production</b>			
Zinc brut { quantité . . . . . tonnes	67.880	28.450	96.330
{ valeur globale . . . . . francs	116.659.700	47.296.400	163.956.100
{ valeur à la tonne . . . . . »	1.718,62	1.662,44	1.702,02
Poussières de zinc { quantité . . . . . tonnes	2.400	1.390	3.790
{ valeur globale . . . . . francs	4.157.700	2.429.000	6.586.700
{ valeur à la tonne . . . . . »	1.732,37	1.747,48	1.737,91
Cendres plombeuses { quantité . . . . . tonnes	22.370	11.370	33.740
{ valeur globale . . . . . francs	1.455.000	130.900	1.585.900
{ valeur à la tonne . . . . . »	65,04	11,51	47,00

B. — Laminoirs à zinc.

	Le Royaume
Nombre d'usines actives . . . . .	9
Nombre de fours { à refondre . . . . .	22
{ à réchauffer . . . . .	6
Nombre de trains de laminoirs . . . . .	6
Nombre moyen des ouvriers occupés . . . . .	46
Consommation { Métal { zinc brut . . . . . tonnes	1.168
{ vieux zinc et rognures . . . . . tonnes	58.170
{ houille { belge . . . . . »	360
{ étrangère . . . . . »	13.840
total . . . . . »	3.550
{ coke { belge . . . . . »	17.390
{ étranger . . . . . »	220
total . . . . . »	—
autres combustibles . . . . . »	220
Énergie électrique . . . . . (1000 Kwh-)	440
Production : zinc laminé { quantité . . . . . tonnes	55.930
{ valeur globale . . . . . francs	124.152.200
{ valeur à la tonne . . . . . »	2.219,77

C. — Usines à plomb, à argent, à cuivre et autres métaux.

Nombre d'usines actives . . . . .	10	
Consistance des usines	Grillage et agglomération { fours à sole . . . . .	21
	{ convertisseurs . . . . .	66
	{ appareils Dwight . . . . .	7
	Réduction, fusion pour matte ou pour métal brut, précipitation à l'état de ciment { fours à mouffles . . . . .	3
	{ fours à sole . . . . .	10
	{ convertisseurs . . . . .	7
	{ hts-four. (water jacket) et demi h.-f. . . . .	20
	{ petits fours à manche . . . . .	2
	{ fours d'affinage sur sole . . . . .	21
	{ cuves d'électrolyse . . . . .	1269
	Raffinage et désargentation { cuves de fusion ou de précipitation . . . . .	23
	{ convertisseurs . . . . .	2
	{ coupelles . . . . .	10
Appareils pour produits secondaires { distillation de l'alliage riche . . . . .	10	
	{ fabrication de l'anhydride arsénieux . . . . .	11
{ fabric. des oxydes et sels d'antimoine . . . . .	1	
Nombre moyen des ouvriers occupés . . . . .	2.531	
Consommation	minerais . . . . . tonnes	83.310
	Plombs d'œuvre . . . . . »	1.620
	cendres plombifères d'usines à zinc . . . . . »	32.350
	autres déchets et sous produits plombifère . . . . . »	62.830
	cuivre noir cuivre brut et ciment de cuivre . . . . . »	60.470
	déchets et sous-produits cuprifères et antimonieux . . . . . »	5.440
	or brut et sous-produits aurifères et argentifères . . . . . »	2.060
matte . . . . .	3.560	

	Belge	Etranger	Total	
Consommation de combustibles	Houille . . . . . tonnes	44.620	43.970	88.590
	Coke . . . . . »	21.230	27.930	49.160
	Combustibles liquides . . . . . »	950	100	1.050
	Autres combustibles . . . . . »	630	1.660	2.290

	Quantités	Valeur globale fr.	Valeur unitaire fr.
<b>Production :</b>			
Plomb d'œuvre . . . . . tonnes	6.580	12.144.400	1.845,66
Plomb marchands . . . . . »	57.580	87.443.600	1.518,65
Argent en partie aurifère . . . . . kilog.	177.370	59.041.400	332,87
Cuivre. { cuivre noir . . . . . tonnes	26.950	141.969.800	5.267,89
	{ cuivre raffiné . . . . . »	59.260	287.226.300
Or fin, platine et palladium . . . . . kilog.	9.620	228.857.800	»
Nickel, étain, antimoine (y compris alliages d'antimoine) et radium . . . . . tonnes	4.850	72.532.200	»
Sulfate de cuivre . . . . . »	8.830	17.650.000	1.998,89
Anhydride arsénieux, oxydes et sels d'antimoine . . . . . »	1.810	4.607.900	»
Mattes, speiss, plomb antimonieux, crasses et scories diverses . . . . .	4.430	1.613.600	»



TABLEAU N° XIII.

**Industries extractives  
et métallurgiques**

**RÉCAPITULATION GÉNÉRALE**

**1932**



	HAINAUT	LIÉGE	LIMBOURG	LUXEMBOURG	NAMUR	AUTRES PROVINCES	LE ROYAUME
<b>PERSONNEL OUVRIER</b>							
Mines de houille . . . . .	85.983	31.957	18.634	»	1.742	»	138.316
Mines métalliques et minières . . . . .	»	442	5	34	35	6	522
Carrières . . . . .	11.530	3.921	127	695	3.815	3.344	23.492
Fabriques de coke et d'agglomérés . . . . .	2.303	1.528	»	»	22	1.554	5.407
Hauts-fourneaux, aciéries, fabriques de fer et laminaires . . . . .	12.174	14.942	»	1.437	788	1.519	30.860
Usines à zinc (fonderies et laminaires) . . . . .	»	3.448	879	»	»	49	4.376
Usines à plomb, à argent, à cuivre et autres métaux . . . . .	»	54	116	»	»	2.361	2.531
Ensemble . . . . .	111.990	56.292	19.761	2.166	6.462	8.833	205.504

	PRODUCTION ET		VALEUR GLOBALE		PRODUCTION ET		VALEUR GLOBALE		PRODUCTION ET		VALEUR GLOBALE	
	Production tonnes	Valeur globale fr.	Production tonnes	Valeur globale fr.	Production tonnes	Valeur globale fr.	Production tonnes	Valeur globale fr.	Production tonnes	Valeur globale fr.	Production tonnes	Valeur globale fr.
Houille . . . . .	12.761.420	1.341.485.200	4.443.710	569.689.300	3.926.190	367.635.600	»	»	292.230	34.000.800	»	»
Minerais . . . . .	»	»	77.150	6.965.500	1.970	60.600	»	»	4.250	120.000	122.230	7.598.300
Produits extraits des carrières . . . . .	»	»	»	73.118.800	»	1.876.800	38.860	452.200	»	»	»	442.988.000
Coke . . . . .	»	232.939.600	»	109.007.800	»	»	»	9.809.900	»	73.492.500	1.497.980	150.376.500
Agglomérés de houille . . . . .	1.918.440	216.604.300	993.630	109.007.800	»	»	»	»	»	»	»	1.316.990
Fonte . . . . .	933.560	120.940.800	346.890	45.921.800	»	»	»	»	36.540	4.022.000	186.030	55.560.200
Fers finis . . . . .	1.287.370	415.010.000	1.023.680	322.696.200	»	»	251.660	71.781.900	»	»	»	»
Acier { produits fondus (lingots) . . . . .	13.150	8.940.900	3.200	2.915.600	»	»	»	»	19.050	8.096.200	180.490	58.771.300
Acier { produits finis (y compris les aciers de moulage) . . . . .	1.268.730	470.338.200	1.105.440	426.072.600	»	»	196.930	64.003.200	»	»	165.910	90.823.800
Zinc brut . . . . .	1.044.030	592.270.500	828.990	616.062.100	»	»	43.170	26.673.100	4.280	11.132.200	560	1.115.900
Zinc laminé . . . . .	»	»	67.880	116.659.700	27.890	46.180.500	»	»	»	»	»	»
Plomb d'œuvre . . . . .	»	»	43.380	96.542.200	12.550	27.610.000	»	»	»	»	»	»
Plomb marchand . . . . .	»	»	3.210	6.309.100	3.370	5.835.300	»	»	»	»	50.660	75.587.700
Argent en partie aurifère . . . . .	»	»	3.800	7.208.600	3.120	4.647.300	»	»	»	»	168	54.804.000
Cuivre raffiné . . . . .	»	»	4	1.442.800	5	2.794.600	»	»	»	»	59.260	267.226.300
Nickel, étain, antimoine et cadmium . . . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4.850	72.532.200



Mines de houille.  
Mines métalliques  
Carrières . . .  
Fabriques de coke  
Hauts-fourneaux, noirs . . .  
Usines à zinc (fond  
Usines à plomb, à a

Houille . . .  
Minerais . . .  
Produits extraits de  
Coke . . .  
Agglomérés de hou  
Fonte . . .  
Fers finis. . .  
Acier { produits fon  
          { produits fin  
                  moulage).  
Zinc brut . . .  
Zinc laminé . . .  
Plomb d'œuvre . . .  
Plomb marchand . . .  
Argent en partie auri  
Cuivre raffiné. . .  
Nickel, étain, antimo

TABLEAU N° XIV.

MINES DE HOUILLE

Accidents survenus en 1932

1932



TABLEAU XV.

---

# APPAREILS A VAPEUR

---

Récapitulation au 31 décembre 1932







### Transport sur les voies inclinées.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.*

Bruxelles, le 21 juin 1933.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les accidents n<sup>os</sup> 9 et 10 dont des relations sont publiées aux pages 1284 et 1287 de la quatrième livraison du Tome XXXIII (Année 1932) des « Annales des Mines de Belgique ».

Ces accidents, qui se sont produits sur des voies inclinées desservies par treuil, auraient été évités, compte tenu des négligences commises, dans le premier cas, si le treuil avait été pourvu d'un frein et que celui-ci eût été efficace et, dans le second cas, si le serrage du frein existant avait été suffisant.

Au commencement de cette année, un accident est encore survenu dans une vallée en creusement à simple voie ferrée, desservie par un treuil à air comprimé sur colonne installé au sommet. Ce treuil comportait un moteur composé de deux cylindres de 0 m. 20 à 0 m. 25 de course, à un seul sens de marche.

Ce moteur entraînait un engrenage droit pouvant coulisser le long de son axe horizontal et être embrayé avec un second engrenage calé sur le tambour; l'embrayage était commandé par un levier articulé sur un axe vertical.

Ce treuil était pourvu d'un frein constitué comme suit :

Le tambour portait une jante embrassée sur les deux tiers de sa périphérie par une bande d'acier garnie de sabots en bois et commandée par un levier sans contrepoids.

Lorsque le moteur était débrayé, le frein abandonné à lui-même était inefficace, en ce sens qu'à l'ors un wagonnet vide au repos sur la pente restait parfois en place, mais, au moindre choc, se mettait en mouvement.

Avec un wagonnet vide, le moteur étant embrayé, le frein abandonné à lui-même empêchait tout mouvement.

Dans la vallée en question, un wagonnet vide accroché au câble de manœuvre et qui avait été arrêté à 8 mètres en amont du front, a dévalé brusquement et est venu tuer un ouvrier qui se trouvait au fond de la vallée.

Personne n'avait desserré le frein du treuil.

Le véhicule aurait dû, suivant les instructions données, être maintenu par un grappin fixé à un rail.

Au moment de l'accident, deux ouvriers se préparaient à placer un bois d'arrêt vers le fond de la vallée.

Défense avait été faite au machiniste de laisser descendre le wagonnet vide sur frein, le moteur débrayé.

Dans ladite vallée, l'organisation du travail laissait à désirer. Des imprudences ont pu être commises.

Il est certain toutefois que si l'action du frein avait été suffisante dans toutes les hypothèses, l'accident ne se serait pas produit.

Il semble qu'il y ait en service dans nos charbonnages de nombreux treuils du genre de ceux signalés ci-avant et qui peuvent être une cause de danger.

Il convient que les Ingénieurs et Délégués à l'Inspection des Mines s'en assurent au cours de leurs descentes et que l'attention des exploitants soit attirée par les Ingénieurs sur cette cause de danger.

Pour le Ministre :

*Le Directeur Général des Mines,*

J. LEBACQZ



## POLICE DES MINES

## Emploi des explosifs dans les mines.

## Explosifs S. G. P.

Arrêté ministériel du 3 octobre 1933 admettant l'explosif  
« Triamite n° 132 S. G. P. ».

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920 relatif à l'emploi des explosifs dans les mines, prescrivant que les explosifs S.G.P. seront définis comme tels par arrêtés ministériels;

Vu la circulaire du 18 octobre 1909 déterminant ce qu'il faut entendre par explosif S. G. P.;

Vu l'arrêté du 10 février 1932 et notamment les articles 2 et 3 de cet arrêté, lesquels ont limité à 800 grammes la charge maximum d'emploi des explosifs S. G. P. et fixé les tolérances à admettre dans les compositions agréées;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894 portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1933, par lequel l'explosif « Triamite n° 132 S. G. P. » a été reconnu officiellement et rangé dans la classe III (explosifs difficilement inflammables) des produits soumis à la réglementation générale sur les explosifs;

Vu la demande introduite par la Société anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Jambes;

Vu les résultats des essais auxquels ont été soumis des échantillons de l'explosif « Triamite n° 132 S. G. P. », à l'Institut National des Mines;

Arrête :

Article unique. — L'explosif dénommé « Triamite n° 132 S. G. P. » présenté par la Société anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Jambes, et satisfaisant aux conditions de composition ci-après :

Constituants	Teneurs	Tolérances
Nitrate ammonique . . . . .	52	± 1
Trinitrotoluol . . . . .	13	± 0,5
Perch'orate de potassium . . . . .	10	± 0,5
Farine de bois . . . . .	1	± 0,25
Chlorure de sodium . . . . .	24	± 1
	100	

peut être utilisé comme explosif S. G. P. à la charge maximum de 800 grammes.

Expédition du présent arrêté sera adressée, pour information à la Société anonyme « Les Explosifs Yonckites », à Jambes, et à M. l'Inspecteur Général des Mines, et, pour exécution, à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des arrondissements des Mines.

Bruxelles, le 3 octobre 1933.

Ph. VAN ISACKER.



MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DES CLASSES MOYENNES

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**Arrêté royal du 14 août 1933 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 mai 1898, concernant la police et la surveillance des carrières et l'article 106 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Vu l'article 5 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer;

Vu Notre arrêté du 17 janvier 1857 relatif à l'exploitation des carrières à ciel ouvert dans le voisinage d'une communication quelconque;

Vu les articles 107 et 179 de la loi du 19 décembre 1854 et l'arrêté royal du 20 décembre 1854 relatifs à l'exploitation des carrières dans les forêts;

Revu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1897 relatif à l'exploitation des carrières aux abords du chemin de fer;

Revu l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions de ces divers arrêtés et d'apporter certaines modifications dont l'expérience a démontré la nécessité;

Vu l'avis du Conseil des mines, en date du 7 février 1933;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie et du Travail, des Travaux publics, de l'Agriculture et des Classes moyennes et des Transports,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Quiconque se propose d'entreprendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert est tenu d'en faire préalablement la déclaration par écrit au gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la carrière est située.

Art. 2. — La déclaration est faite en double expédition; elle indique :

1° Les nom, prénoms, qualités et domicile du propriétaire du terrain et de l'exploitant de la carrière;

2° Si l'exploitant est domicilié à l'étranger; le nom, prénoms, qualités et domicile du délégué investi des pouvoirs nécessaires pour correspondre, au nom de l'exploitant, avec l'autorité. Ce délégué doit être domicilié en Belgique;

3° La situation topographique de l'exploitation;

4° La nature de la substance à extraire.

Il est annexé à la déclaration, en double expédition, un extrait du plan cadastral, sur papier toile, précisant l'emplacement de l'exploitation relativement aux propriétés contiguës et où seront figurés les constructions, cours d'eau, voies ferrées et chemins se trouvant dans un rayon de 100 mètres du périmètre de l'exploitation.

Art. 3. — Le gouverneur fera parvenir sans délai les deux expéditions de la déclaration et du plan cadastral au fonctionnaire technique du gouvernement chargé de la haute surveillance, visé à l'article 10 du présent arrêté.

Ce fonctionnaire prendra au sujet des mesures spéciales qui seraient à prévoir dans l'intérêt des voies de communication, cours d'eau, chemins de fer, ouvrages ou établissements quelconques ressortissant à une administration ou en vue de la conservation des forêts, l'avis des administrations publiques intéressées.

Il étudiera les conditions spéciales qu'il conviendrait éventuellement de prévoir dans l'intérêt tant de la sécurité du personnel et des voisins que de la conservation des propriétés des particuliers.

Si la prescription d'aucune mesure spéciale n'est jugée nécessaire, le fonctionnaire technique susdit retournera au gouver-



neur de la province une expédition de la déclaration et du plan, en l'informant qu'il peut être donné acte de la déclaration; dans ce cas, le gouverneur délivrera sans délai le certificat de déclaration.

Dans le cas contraire, le dit fonctionnaire technique adressera au gouverneur de la province, en même temps qu'une expédition de la déclaration et du plan, un rapport par lequel il proposera de faire prendre, par la députation permanente, un arrêté soumettant l'exploitation de la carrière aux conditions qui seraient jugées nécessaires, tant par les divers services publics consultés que par lui-même.

Sur le vu de ce rapport et après consultation des fonctionnaires et comités techniques qu'elle jugerait nécessaire d'entendre, la députation permanente statuera au sujet des mesures de précautions spéciales que l'exploitant sera tenu d'observer.

La décision de la députation permanente sera prise sous forme d'arrêté motivé, qui visera les avis des divers fonctionnaires et comités consultés.

Lorsque la déclaration est relative à l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert dont les travaux d'exploitation doivent s'étendre à la zone de 20 mètres de largeur longeant le franc-bord du chemin de fer ou dont les travaux d'extraction doivent être effectués à l'aide d'explosifs à une distance de moins de 500 mètres du dit franc-bord, l'arrêté de la députation permanente visera également l'avis du Ministre des Transports et comprendra les conditions déterminées par celui-ci.

Art. 4. — Les fonctionnaires compétents, tant ceux chargés spécialement de la surveillance des carrières que ceux des administrations publiques intéressées, pourront, chacun en ce qui le concerne, s'assurer en tout temps des conditions dans lesquelles se fait l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Ils proposeront à la députation permanente d'imposer à l'exploitant toutes obligations nouvelles qu'ils jugeraient nécessaires. Ces propositions seront faites par l'intermédiaire du fonctionnaire technique du gouvernement chargé de la haute surveillance de la carrière.

La députation permanente statuera sur ces propositions par arrêté motivé.

De plus, l'exploitation pourra être interdite, totalement ou partiellement, par arrêté de la députation permanente, sur proposition du fonctionnaire technique du gouvernement, si l'exploitant n'observe pas les obligations générales qui régissent l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou les conditions spéciales auxquelles son exploitation aurait été soumise.

Les dispositions qui précèdent ne portent aucun préjudice à l'application éventuelle de l'article 5 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1897, qui permet aux fonctionnaires compétents du chemin de fer de suspendre ou d'interdire par mesure de sécurité les travaux d'ouverture ou d'exploitation des carrières.

Art. 5. — Les décisions prises par la députation permanente en vertu des deux articles précédents seront immédiatement notifiées *in extenso* à l'exploitant, à l'intervention de l'autorité communale, qui recevra à cet effet une ampliation de l'arrêté intervenu, auquel sera annexé, en ce qui concerne les arrêtés pris à la suite d'une déclaration d'ouverture, une expédition de la déclaration et du plan.

Une deuxième ampliation du dit arrêté sera conservée dans ses archives par l'autorité communale.

En outre, une expédition de l'arrêté intervenu sera transmise sans retard par l'intermédiaire du gouverneur, au fonctionnaire technique chargé de la haute surveillance, ainsi qu'aux administrations publiques intéressées.

La même procédure sera suivie en ce qui concerne les certificats de déclaration délivrés par le gouverneur, en vertu de l'article 3 du présent arrêté.

Ces certificats, de même que les arrêtés pris par les députations permanentes à la suite d'une déclaration d'ouverture de carrière porteront mention de toutes les parcelles visées dans la déclaration.

Art. 6. — Il sera statué par arrêté royal sur l'appel exercé contre les décisions de la députation permanente soit par le gouverneur de la province agissant d'office ou à la demande du fonctionnaire technique compétent ou des administrations publiques intéressées, soit par l'autorité communale, soit par les propriétaires ou exploitants de la carrière.



L'appel doit être interjeté par lettre recommandée, expédiée dans le délai de dix jours francs à partir de la date de la notification de la décision.

L'exploitant sera immédiatement informé, par voie administrative, des appels qui n'émaneraient pas de lui.

L'appel n'est pas suspensif, sauf à l'égard des décisions rendues en application du quatrième alinéa de l'article 4.

Art. — 7. — Tout changement de propriétaire, d'exploitant ou de délégué prévu à l'article 2, 2°, du présent arrêté, doit être notifié au gouverneur qui en avise les fonctionnaires intéressés.

Art. 8. — Une nouvelle déclaration est nécessaire lorsque l'exploitation a chômé pendant deux années consécutives.

Art. 9. — Sans préjudice aux dispositions de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 25-7-1891, sur la police des chemins de fer, sont soustraits au régime de la déclaration, l'extraction passagère de pierres pour l'entretien des chemins ou la construction de bâtisses dans la localité, l'extraction de l'argile pour briqueteries temporaires, l'extraction passagère de marne pour l'amendement des terres et, en général, les autres exploitations passagères analogues.

Art. 10. — Le bourgmestre est chargé de la surveillance permanente des carrières à ciel ouvert et de leurs dépendances. La haute surveillance de ces mêmes établissements s'exerce par les soins de fonctionnaires techniques délégués à cet effet par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Les agents visés à l'alinéa précédent, ainsi que les délégués des administrations publiques intéressées, auront en tout temps le libre accès des carrières et de leurs dépendances. L'exploitant tiendra à leur disposition les plans officiels et les actes ou arrêtés relatifs à son entreprise.

Il tiendra, en outre, à la disposition du délégué technique du gouvernement un registre destiné à recevoir les observations de ce fonctionnaire.

Art. 11. — Si un danger imminent met en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins, ou la conservation des

propriétés voisines, et que le chef d'entreprise refuse d'obtempérer aux instructions du fonctionnaire technique compétent, le bourgmestre, sur rapport de ce dernier, ordonnera la cessation du travail trop périlleux ou trop insalubre.

En cas d'inaction du bourgmestre, le gouverneur de la province, sur rapport du fonctionnaire technique compétent, pourra par tous moyens en son pouvoir à l'exécution de cette mesure.

Appel pourra être interjeté par tout chef d'entreprise intéressé auprès du Ministre compétent. L'appel n'est pas suspensif.

Art. 12. — En cas d'absence de déclaration d'ouverture ou en cas d'interdiction d'exploitation prononcée par la députation permanente et non suspendue par instance d'appel, le bourgmestre fera d'office arrêter l'exploitation.

En cas d'inaction du bourgmestre, le gouverneur de la province assurera d'office l'exécution de cette mesure par tous moyens en son pouvoir.

Art. 13. — Sont rapportés, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté : l'article 82 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 relatif à l'ouverture de carrières dans les forêts; l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1897 concernant l'exploitation de carrières aux abords du chemin de fer en tant que cet article vise les carrières à ciel ouvert; les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 21, 22, 23, 24 de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines comminées par la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ou, le cas échéant, de celles prévues par l'article 7 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer.

Art. 15. — Nos Ministres de l'Industrie et du Travail, des Travaux publics, de l'Agriculture et des Classes moyennes et



des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lucerne, le 14 août 1933.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie et du Travail,*  
Ph. VAN ISACKER.

*Le Ministre des Travaux publics  
et Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes.*  
G. SAP.

*Le Ministre des Transports,*  
P. FORTHOMME.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

**DIRECTION GENERALE DES MINES.  
ET  
DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL**

**Police des carrières à ciel ouvert**

*Circulaire à MM. les Gouverneurs de Province, concernant l'application de l'arrêté royal du 14 août 1933, relatif à la police des carrières à ciel ouvert.*

Bruxelles, le 30 septembre 1933.

Monsieur le Gouverneur,

L'arrêté royal du 14 août 1933, relatif à la police des carrières à ciel ouvert a introduit des modifications essentielles dans l'intervention des autorités, à l'occasion de la déclaration d'ouverture de carrières à ciel ouvert.

Le but de ces modifications est, en plus de la coordination de l'intervention des diverses administrations, l'établissement de dispositions qui permettent de prescrire des mesures spéciales dans chaque cas particulier, en vue d'assurer la sécurité du personnel et du public.

Les carrières à ciel ouvert, tout en étant rangées parmi les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, jouissant d'un régime spécial. Dans ces conditions, il pouvait être mis en doute que les députations permanentes fussent compétentes pour soumettre l'exploitation de ces carrières, comme les autres établissements classés, à des conditions spéciales, dans l'intérêt tant du personnel occupé que du voisinage.

Afin de lever ce doute, il a paru opportun d'établir cette compétence en matière de carrière, par un texte précis.

Les mesures destinées à assurer la sécurité tant du personnel que des tiers, peuvent varier avec les circonstances. Il ne peut être question de les indiquer ici. Toutefois, il ne paraît



pas douteux que les dangers pouvant provenir de l'emploi des explosifs ou d'éboulements doivent particulièrement retenir l'attention.

En particulier, en ce qui concerne le maintien de l'intégrité des propriétés limitrophes, il appartiendra au fonctionnaire technique chargé de la haute surveillance, d'examiner s'il y a lieu d'imposer l'obligation de maintenir une bande inexploitée autour du terrain, de proposer éventuellement la largeur à donner à cette bande et les angles de pente maximum des parois de l'excavation.

Dans certains cas, ledit fonctionnaire pourra également avoir à examiner si les excavations ne devront pas être bordées de clôtures, principalement à proximité de chemins et d'habitations.

D'autres circonstances peuvent encore justifier l'imposition de conditions spéciales. Elles seront à étudier dans chaque cas particulier.

La nouvelle réglementation étend également l'intervention du Bourgmestre. Celui-ci a le droit de visiter les carrières à ciel ouvert et d'en faire produire le plan officiel, afin de contrôler si l'exploitation reste dans les limites du périmètre déclaré. Il ne lui appartient pas de constater des contraventions par procès-verbal ni d'apprécier si une situation constitue un péril imminent.

Il peut évidemment signaler au fonctionnaire technique du Gouvernement, les situations qui lui paraîtraient nécessiter une intervention de cet agent.

Dans les conditions prévues aux articles 11 et 12, le Bourgmestre a le droit et même le devoir d'arrêter les travaux et en cas d'inaction de sa part il vous appartiendra d'y pourvoir.

Je me permets de signaler à votre attention, Monsieur le Gouverneur, qu'en vertu des dispositions réglementaires nouvelles, chaque déclaration d'ouverture de carrière à ciel ouvert sera soumise à instruction et que, dans ces conditions, le déclarant devra justifier du versement d'une somme de 250 francs au crédit du compte de chèques postaux n° 305.08 du Ministère de l'Industrie et du Travail, pour participation aux frais d'instruction de sa déclaration.

Les recours interjetés contre une décision intervenue en premier ressort feront de même l'objet du paiement des sommes prévues en pareils cas par l'arrêté royal du 16 janvier 1932 pour les entreprises rangées dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

La notification du changement de propriétaire ou l'exploitant ou du délégué prévu à l'article 2, 2°, n'est évidemment soumise à l'obligation du paiement d'aucune somme.

Il est à noter que pour l'ouverture de carrières à ciel ouvert dans des terrains soumis au régime forestier, l'arrêté royal du 14 août 1933 relatif à la police des carrières à ciel ouvert ne déroge pas aux dispositions d'après lesquelles le propriétaire d'un pareil terrain doit au préalable obtenir une autorisation accordée par arrêté royal à l'intervention du Ministre de l'Agriculture. Ladite autorisation ne dispense toutefois pas de la déclaration d'ouverture prévue par l'arrêté royal du 14 août 1933, concernant la police des carrières à ciel ouvert.

L'article 82 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854, relatif à l'ouverture de carrières dans les forêts n'est rapporté qu'en ce que les arrêtés d'autorisation pris en vertu de cet article ne pourront fixer les conditions visant la sécurité du personnel et du public.

Je me permets d'autre part de signaler encore à votre attention qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1897 concernant l'exploitation des carrières aux abords du chemin de fer, l'emploi des explosifs pour l'extraction des roches dans la zone de servitude de 20 mètres de largeur longeant les chemins de fer ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation. Dans ces conditions, lorsque les nécessités de l'exploitation imposent l'emploi d'explosifs dans ladite zone, il y aura lieu pour la Députation permanente d'autoriser spécialement l'emploi d'explosifs, en soumettant celui-ci aux conditions qui seraient jugées nécessaires.

*Le Ministre,*  
Ph. VAN ISACKER.